

GE_GERICHTE JTAPI/1068/2024 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1068_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1068/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1068/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi

- 10/14 - A/1296/2024 sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 1.4

; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 2 ; ATA/934/ 2019 du 21 mai 2019 consid. 12; ATA/1300/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (cf. ATF 139 IV 1 consid. 4.3 ; 133 IV 119 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_313/2019 du 24 juillet 2019 consid. 6.2) et le recourant doit se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (ATA/99/2012 du 21 février 2012 consid. 4 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387).

E. 1.5

; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 4b et les arrêts cités).

E. 2

L'art. 65 al. 1 LPA prévoit que l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Par ailleurs, l'art. 65 al. 2 LPA indique que l'acte de recours doit également contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartie un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3

Pour satisfaire à ces exigences, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi et pourquoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 ; 133 IV 286 consid.

E. 4

L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier

2007 consid. 5 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 consid. 1 ; ATA/179/2001 du 13 mars 2001). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA 171/2022 du 17 février 2022 consid. 2 ; ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2). Il ne suffit par exemple pas d'affirmer qu'une amende administrative est injustifiée sans expliquer la raison de ce grief, ou de reprocher simplement à une décision de constituer un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité qui l'a rendue (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 consid. 2). La motivation doit être en relation avec l'objet du litige et le recourant doit se référer à des motifs qui entrent dans le pouvoir d'examen de l'autorité de recours (BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 387). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé qu'il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.143/2005 du 21 avril 2005). Encore faut-il que cette motivation soit topique, à savoir qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport au jugement (ou à la décision) attaqué et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à ceux-ci (ATF - 11/14 - A/1296/2024 131 II 470, consid. 1.3 p. 475 [ég. rendu à propos de l'ancienne LOJ] ; Arrêt du Tribunal fédéral I 13403 du 24 février 2004 ; ACOM/6/2006 du 15 février 2006). Enfin, la simple allégation que la décision attaquée serait erronée est insuffisante, la motivation devant être en relation avec l'objet du litige. Ce n'est que si les conclusions ou la motivation existent, sans avoir la clarté nécessaire, que l'autorité doit impartir un délai de correction au recourant (B. BOVAY, op. cit. p. 388).

Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/239/2013 du 16 avril 2013).

E. 5

Il serait contraire au texte même de la loi de renoncer à ces exigences minimales (ATA/720/2018 du 10 juillet 2018 et les références citées).

E. 6

En outre, la juridiction saisie peut se montrer plus exigeante au regard de ces prescriptions de forme lorsque le recourant est assisté d'un avocat ou d'un autre mandataire professionnellement qualifié que s'il agit en personne (ATA/771/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3).

E. 7

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1).

E. 8

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il

invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid.

E. 9

En l'espèce, l'objet du litige porte sur la décision du _____ 2024 visant l'ordre de remise en état de la parcelle n° 10_____ et l'amende administrative prononcée en sus. Il sera d'emblée relevé que si le tribunal de céans connaît certes les éléments de fait en lien avec la procédure A/12_____, il est également lié par les règles de la procédure administrative, à l'instar de l'art. 65 LPA. S'il est vrai que cette norme doit être interprétée avec une certaine souplesse, elle ne saurait toutefois être vidée de toute sa substance au risque pour le tribunal de céans de verser dans l'arbitraire. Il convient donc d'examiner si les conditions minimales posées par cette norme, en particulier en lien avec la motivation des conclusions, sont remplies.

- 12/14 - A/1296/2024 En l'occurrence, l'acte de recours du 17 avril 2023 contient les conclusions du recourant, à savoir la jonction de la procédure avec celle inscrite sous la référence A/12_____ et l'annulation de la décision du _____ 2024. Sous l'angle de la motivation, il serait faux d'affirmer que le recours n'en comporte aucune. En effet, dans sa partie « En droit », le recourant développe un grief en lien avec sa conclusion préalable relative à jonction des procédures A/12_____ et A/1296/2024. Or, en l'occurrence, cette question a déjà été tranchée dans le cadre du jugement du _____ 2024 dans la cause A/12_____ (JTAPI 5_____), le tribunal ayant rejeté la demande de jonction en raison de l'écart trop important dans l'avancement des procédures de recours (art. 70 al. 2 LPA). Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner à nouveau cette conclusion préalable. En revanche, dans son acte de recours du 17 avril 2023, le recourant ne soulève aucun grief au sujet de sa conclusion principale relative à l'annulation de la décision du _____ 2024 ordonnant la remise en état de la parcelle n° 10_____ et lui infligeant une amende administrative. Bien qu'il allègue que son développement relatif à sa demande de jonction des procédures devrait être lu comme une reprise implicite de l'argumentation produite dans le cadre des recours liés à la cause A/12_____, seule la question du refus de régularisation était également en rapport avec la parcelle n° 10_____. Or, dans le cadre du jugement JTAPI/5_____ précité, le tribunal de céans a déjà examiné en détail et tranché la question du refus de régularisation de la parcelle n° 10_____. En revanche, les recours joints sous la cause A/12_____ ne contenaient aucun argument relatif à la remise en état de la parcelle n° 10_____ ou à l'amende administrative qui lui est liée. Le recourant perd de vue que les deux ordres de remise en état prononcés par le département ainsi que les amendes administratives concernent deux parcelles certes voisines mais néanmoins distinctes, avec des irrégularités différentes, ce qui justifiait une argumentation propre et indépendante. Au demeurant, il sera relevé qu'un recourant ne peut pas, de bonne foi, partir du principe qu'une cause sera jointe à une autre, vu la formulation potestative de l'art. 70 al. 1 LPA et la marge d'appréciation accordée au juge administratif. Par ailleurs, son argumentation subséquente, formulée au stade de la réplique, ne saurait être interprétée comme un simple complément au recours sur cet aspect, à l'image d'un nouvel argument développé pour appuyer une motivation initiale. En effet, l'argumentation développée subséquentement, outre le fait d'être très succincte – le recourant se limitant à exposer très brièvement, en quelques lignes, en quoi les conditions jurisprudentielles justifiant le prononcé d'un ordre de remise en état ne seraient pas remplies –, ne vient pas étoffer ou appuyer une quelconque argumentation

précédente, mais constitue la première forme de motivation du recours quant à sa conclusion principale. Concernant l'amende administrative litigieuse, il se contente de renvoyer aux écritures produites dans le cadre de la procédure A/12_____. Or, ces procédures concernaient l'amende administrative en lien avec les irrégularités constatées sur la parcelle n° 11_____, dont le recourant

- 13/14 - A/1296/2024 est copropriétaire. Bien qu'il conteste au stade de la réplique l'amende infligée en lien avec la parcelle n° 10_____, il n'expose cependant en rien en quoi cette amende serait injustifiée ou disproportionnée par rapport à la situation. Dans cette mesure, le tribunal parvient à la conclusion que le recours n'a été motivé qu'en lien avec la conclusion préalable du recourant, mais que ce dernier n'a apporté aucune motivation, même brève, en lien avec sa conclusion principale, soit l'objet même du litige, à savoir l'annulation de l'ordre de remise en état de sa parcelle n° 10_____ et de l'amende administrative y afférente dans son acte de recours.

E. 10

Dans ces conditions, le recours sera déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

E. 11

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Le solde de l'avance de frais de CHF 400.- lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/1296/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.